



**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**HASSAN BUNDALA SWAGA**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 014/2017**

**ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS**

**7 NOVEMBRE 2023**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Alger le 7 décembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Hassan Bundala Swaga c. République-Unie de Tanzanie*

Hassan Bundala Swaga (le Requérant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Au moment du dépôt de la Requête, il était incarcéré à la prison centrale de Butimba, après avoir été reconnu coupable de viol et condamné à la réclusion à perpétuité. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits protégés par l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) en lui refusant le droit à ce que sa cause soit entendue et le privant d'une assistance judiciaire gratuite. Il a demandé des réparations pour remédier à ces violations présumées.

La Cour a observé, conformément à l'article 3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'établissement d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), qu'elle devait, de prime abord, déterminer si elle était compétente pour examiner la Requête. À cet égard, l'État défendeur a soulevé des objections quant à la compétence matérielle et temporelle de la Cour. En ce qui concerne la compétence matérielle, l'État défendeur a fait valoir que la Cour n'est pas habilitée à ordonner la remise en liberté du Requérant et qu'elle n'est donc pas compétente pour examiner la Requête. La Cour a toutefois estimé qu'elle avait une compétence matérielle parce que le Requérant avait allégué des violations de ses droits protégés par la Charte. En ce qui concerne la compétence temporelle, l'État défendeur a fait valoir que les violations alléguées n'ont pas un caractère continu et que le Requérant purge une peine régulière. La Cour a estimé que les violations alléguées s'étaient produites après la ratification par l'État défendeur de la Charte le 21 octobre 1986, du Protocole le 10 février 2006 et après le dépôt de la déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010 et que, par conséquent, elle avait une compétence temporelle pour examiner la Requête.



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Bien que d'autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a néanmoins examinés. À cet égard, la Cour a estimé qu'elle avait une compétence personnelle puisque, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Cette déclaration permet aux individus de déposer des requêtes contre l'État défendeur conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a souligné que le retrait de ladite déclaration par l'État défendeur le 21 novembre 2019 n'avait pas d'incidence sur la présente Requête, étant donné que ce retrait a pris effet le 22 novembre 2020, soit après l'introduction de la Requête auprès de la Cour, le 2 octobre 2017. La Cour a également estimé qu'elle avait une compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, la Cour, conformément à l'article 6(2) du Protocole, a dû déterminer si les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et à l'article 50(2) du Règlement intérieur de la Cour (« le Règlement ») avaient été remplies. À cet égard, la Cour a d'abord examiné les exceptions soulevées par l'État défendeur concernant le non-épuisement des recours internes et le défaut d'introduction de la Requête dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour a relevé que le Requérant avait été condamné pour viol le 3 février 2014 par le Tribunal de district de Chato. Il a interjeté appel de cette décision devant la Haute Cour, qui a rejeté son appel le 30 octobre 2014. Il a ensuite fait appel devant la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, qui a confirmé la décision de la Haute Cour par son arrêt du 21 février 2016. En conséquence, la Cour a conclu que le Requérant a épuisé les recours internes et satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement. En ce qui concerne le point relatif à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable, l'État défendeur a fait valoir que le Requérant a attendu un an et sept mois avant de saisir la Cour et qu'il n'a donc pas introduit sa Requête dans un délai raisonnable. La Cour a rejeté cette exception, relevant tout d'abord que le Requérant avait saisi la Cour dans un délai d'un (1) an et dix (10) jours après l'épuisement des recours internes. En outre, la Cour a fait observer que le Requérant était incarcéré, que ses déplacements étaient limités, qu'il avait un accès restreint à l'information et qu'il assurait lui-même sa défense dans les affaires portées devant les juridictions nationales. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que la Requête avait été déposée dans un délai raisonnable.

Bien que les autres conditions de recevabilité n'aient pas été contestées par l'État défendeur, la Cour devait néanmoins s'assurer qu'elles étaient satisfaites. À cet égard, elle a jugé que le Requérant avait été clairement et nommément identifié, conformément à l'article 50(2)(a) du Règlement. Elle a également estimé que ses allégations visaient à protéger ses droits conformément à l'article 3(h) des objectifs de



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'Acte constitutif de l'Union africaine et que la Requête était donc conforme à l'article 50(2)(b) du Règlement. En outre, la Cour a constaté que les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à l'article 50(2)(c) du Règlement, et que la requête n'était pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, conformément à l'article 50(2)(d) du Règlement.

La Cour s'est également assurée que la Requête ne concernant pas une affaire qui a déjà été réglée devant une autre juridiction internationale, et que toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à l'article 50(2) du Règlement avaient donc été satisfaites. En conséquence, la Cour a déclaré la Requête recevable.

Sur le fond de l'affaire, la Cour a examiné si l'État défendeur avait violé les droits du Requérant au titre de l'article 7(1) de la Charte, en refusant au Requérant le droit à ce que sa cause soit entendue et de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.

Le Requérant allègue que le droit à ce que sa cause soit entendue lui a été refusé car la Cour d'appel n'a pas pris en compte tous ses motifs d'appel, en particulier celui de la « défense d'intoxication ». La Cour, sur la base du dossier, a estimé que la Cour d'appel avait pris en compte tous les motifs d'appel soulevés par le Requérant. En outre, la Cour d'appel a observé que le Requérant ne pouvait pas invoquer le motif d'intoxication, car une telle défense ne peut être invoquée en cas de viol. La Cour a donc estimé que l'État défendeur n'avait pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue.

En ce qui concerne l'allégation relative à l'absence d'assistance judiciaire gratuite, la Cour a constaté que le Requérant n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite au cours de la procédure devant les juridictions nationales, alors même qu'il était accusé d'un délit grave passible d'une lourde peine privative de liberté. La Cour a donc estimé que le droit du Requérant au titre de l'article 7(1)(c), de la Charte avait été violé.

Ayant constaté la violation du droit du Requérant à l'assistance judiciaire gratuite, la Cour a observé que, bien que la loi de 2017 sur l'assistance judiciaire prévoit l'assistance judiciaire pour les personnes accusées sur autorisation d'un juge, elle ne prévoyait pas automatiquement l'assistance judiciaire gratuite pour les personnes accusées d'infractions graves passibles de lourdes peines et, par conséquent, n'était pas conforme aux arrêts précédents de la Cour. La Cour a donc ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires pour modifier la loi de 2017 sur



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'assistance judiciaire de manière à la rendre entièrement conforme aux obligations internationales de l'État défendeur visées dans la Charte et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Requérant a également demandé à la Cour d'ordonner sa remise en liberté et la tenue d'un nouveau procès. La Cour a rejeté les deux demandes et a fait observer qu'elle n'avait pas conclu à l'irrégularité de la condamnation du Requérant. La Cour lui a toutefois accordé le montant de trois cent mille shillings tanzaniens (300 000 TZS) à titre de juste réparation pour le préjudice moral qu'il a subi du fait de la privation d'une assistance judiciaire gratuite au cours de la procédure devant les juridictions nationales. La Cour a ordonné à l'État défendeur de verser le montant susmentionné en franchise d'impôt dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui faire rapport sur la mise en œuvre de celui-ci tous les six (6) mois jusqu'à ce qu'il soit intégralement mis en œuvre.

La Cour a ordonné que chaque partie supporte ses frais de procédure.

### **Autres informations**

De plus amples informations sur cette affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0142017>

Pour tout autre renseignement, veuillez contacter le Greffe par courrier électronique à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.*

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse [www.african-court.org](http://www.african-court.org).